



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF et DSR

Question écrite n° 16161

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité qu'il y aurait de renforcer la solidarité nationale en direction des plus petites communes rurales. Nombre d'entre elles ont eu à subir le déclin de leurs activités traditionnelles et l'exode d'une grande partie de la population. Leur manque de moyens est devenu endémique et certaines sont aujourd'hui dans l'incapacité totale de réaliser les travaux les plus indispensables, tels que l'entretien de la voirie ou des bâtiments communaux. Les divers concours apportés à ces communes par les assemblées départementales ont atteint leurs limites et ne sont plus suffisants à suppléer à leur manque de ressources propres mais aussi aux désengagements de l'Etat. Il lui rappelle à cet égard que la progression de la dotation globale de fonctionnement (+ 0,877 % en 1997 et + 0,733 % en 1998) a été inférieure, ces dernières années, à celle de l'inflation et de la croissance. De même, la dotation de solidarité rurale, dont le mode de calcul mériterait d'ailleurs d'être simplifié et clarifié, ne prend pas suffisamment en compte les réalités locales. Son montant, souvent dérisoire, n'apporte pas de véritable réponse aux besoins des plus petites communes rurales. Il lui serait particulièrement reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour tenter d'apporter, au nom de l'indispensable solidarité nationale, une solution aux difficultés de ces communes.

Texte de la réponse

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF), l'ensemble des collectivités de métropole et d'outre-mer bénéficient d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. Composante de la DGF, la dotation forfaitaire a regroupé en une dotation unique, évoluant de la même façon pour toutes les communes, l'ensemble des dotations et concours particuliers qui composaient l'ancienne DGF. En 1994, elle a préservé en francs courants, pour chaque commune, le montant des attributions perçues en 1993. Depuis, elle a progressé, sous réserve des variations de population, selon un taux initialement fixé à la moitié du taux de la croissance des ressources globales de la DGF. En application de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, le comité des finances locales peut fixer l'évolution de la dotation forfaitaire à un taux compris entre 50 et 55 % du taux de croissance de ressources totales de la DGF lorsque la part du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) représente au moins un tiers de la valeur de l'indice de progression de la DGF. En 1997, le comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire à 52 % de la croissance des ressources globales de la DGF qui s'établit à + 1,2605 %, soit à + 0,65546 %. En 1998, le taux de croissance de la dotation forfaitaire a été fixé à 53 % de la croissance des ressources globales de la DGF (+ 1,38387 %), soit à + 0,73345 %. Au titre de l'année 1999, le comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire à 54 % de la croissance des ressources globales des ressources globales de la DGF, qui s'établit à + 2,77924 %, soit à + 1,50079 %. Outre la dotation forfaitaire, les communes rurales peuvent bénéficier de la dotation de solidarité rurale (DSR), qui constitue l'une des composantes de la dotation d'aménagement. Elle est attribuée à ces collectivités pour tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales mais aussi des charges qu'elles supportent afin de garantir aux populations un niveau de services suffisant. Cela recouvre les charges particulières de centralité pour sa

première fraction, dite fraction « bourgs-centres », ainsi que celles liées à l'entretien de la voirie, de l'espace et de la population scolaire pour sa seconde fraction dite de péréquation. En 1994, 990 MF ont été répartis au titre de la DSR, 1 300 MF en 1995, 1 564 MF en 1996, 1 640 MF en 1997, et 1 770 MF en 1998, 2 204 MF en 1999, soit une progression de + 122,6 % entre 1994 et 1999. Plus de 4 000 communes ont bénéficié durant cette période de la fraction « bourgs-centres » et plus de 33 000 de la fraction péréquation. La dotation de développement rural (DDR) a, pour sa part, contribué également au développement des communes rurales de moins de 10 000 habitants non éligibles à la première fraction de la DSR. Une partie des subventions dont la gestion est déconcentrée est attribuée aux communes qui remplissent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. Le montant de ce concours était de 558 MF en 1994, 597 MF en 1995, 656 MF en 1996. Stabilisés en 1997, les crédits affectés à la DDR se sont élevés à 722 MF en 1998, 765 MF en 1999, soit une progression de plus de 37 % par rapport à 1994.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16161

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3535

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4009